

Exclusions

La demande de certificat d'autorisation de remblai et de déblai ne s'applique pas aux travaux suivants :

- Au creusage et au remblai des fondations ayant reçu un permis de construction.

Lorsque la nature de remblai et de déblai n'a pas d'incidence sur la topographie, telle que lors du creusage d'un trou qui sera rempli subséquemment au même niveau topographique qu'auparavant.

Coût : 50\$

Validité: 6 mois

Déblai, remblai et nivellement

Sécurité lors des travaux de remblai ou de déblai

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal ou l'installation d'une barrière à sédiment doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

La Municipalité ne garantit pas que ce dépliant soit à jour et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec les textes officiels de la réglementation en vigueur.

La réglementation complète est disponible au www.saint-donat.ca dans la section Urbanisme.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Saint-Donat
Service de l'urbanisme et environnement

490, rue Principale, Saint-Donat
Québec J0T 2C0

819 424-2383, poste 235
urbanisme@saint-donat.ca



Informations à joindre à votre demande

Pour tout remblai et déblai de **30 cm et plus**, le requérant doit fournir :

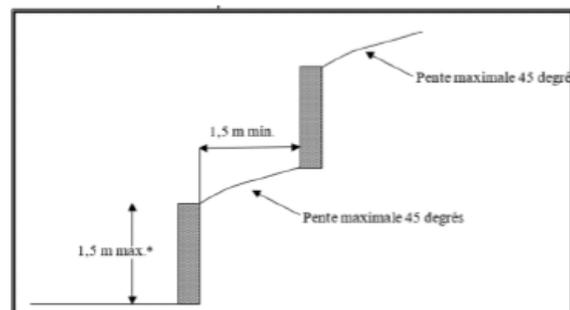
1. La nature des travaux;
2. La topographie existante et le nivellement proposé;
3. Le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;
4. Les matériaux utilisés pour le remplissage;
5. La localisation de tout service public;
6. La localisation de tout boisé, le cas échéant;
7. Les mesures de sécurité qui devront être prises, le cas échéant;
8. La localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages, le cas échéant.
9. Dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité;
10. De plus, lorsque les ouvrages de remblai et déblai surpassent une hauteur de 2 m, un plan signé et scellé par un ingénieur est requis.

Prenez note que tout autre document jugé nécessaire pourrait vous être demandé par l'officier municipal responsable.

Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

- Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a un dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.
- Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol.
- L'emploi de pneus et de tous matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable.
- Dans le cas où les travaux de nivellement requièrent l'aménagement de murs de soutènement, ceux-ci devront répondre aux dispositions prévues à la réglementation.

FIGURE 243.1
Mur de soutènement construit en paliers



Bande de protection riveraine

Aucun ouvrage de déblai et/ou de remblai n'est autorisé à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

Cette bande de protection est fixée à 10 ou 15 m selon votre terrain.

Dispositions générales relatives au remblai et déblai

- Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de construction ou de l'ouvrage;
- Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Modification de la topographie

Toute modification de la topographie sur un terrain ne doit pas être effectuée si les travaux ont pour effet :

- De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage pour lequel un certificat d'autorisation ou un permis de construction a été émis à cet effet;
- De rendre la hauteur d'un bâtiment existant dérogatoire.